

R É S O L U T I O N
2024-008

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION
CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Lingwick ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 12 novembre 2024, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Canton de Lingwick et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifie certaines dispositions du *Code municipal du Québec* relativement à certaines mesures devant être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE cette *loi* prévoit l'obligation d'introduire des mesures à cet égard dans le règlement de gestion contractuelle (RGC) des organismes municipaux. Ces mesures doivent favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres public.

CONSIDÉRANT QUE cette *loi* prévoit de plus l'obligation d'inclure des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, le 1^{er} avril 2019, le règlement n° 350-2019 relatif à la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, le 7 juin 2021, le règlement 359-2021 modifiant le règlement n° 350-2019 relatif à la gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER le règlement 385-2024 modifiant le Règlement n°350-2019 relatif à la gestion contractuelle.

RÈGLEMENT 385-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°350-2019 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement n°350-2019 relatif à la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1^{er} avril 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement n°359-2021 modifiant le règlement n°350-2019 relatif à la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifie certaines dispositions du *Code municipal du Québec* relativement à certaines mesures devant être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par cette loi.

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 16.1 du Règlement no 350-2019 sur la gestion contractuelle tel qu'ajouté par le Règlement no 359-2021, est remplacé par l'article suivant :

« 16.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2 :

Le Règlement no 350-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion après l'article 16.1, de l'article 16.2 suivant:

« 16.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 16.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

| | |
|--|-----------|
| La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec | |
| Secrétaire | Président |